



Demande de remboursement de la taxe d'incitation sur les COV selon art. 8, al. 3, OCOV
- pour les COV contenus dans des produits dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 %
- pour les COV contenus dans des produits qui ne figurent pas dans la liste positive des produits
([Règlement 67](#) chiffre 6.3.2)

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
N° réf. douane ¹ VOC	E-mail
No IDE	Numéro de téléphone
Interlocuteur	Exercice ² du _____ au _____

	Quantité de COV (kg)
Total de la quantité de COV donnant droit au remboursement ^{3,4}	90

- ¹ Est attribué par l'OFDF lors de la première demande (voir « Référence » sur la décision) et doit être inscrit dans les demandes ultérieures.
- ² La demande de remboursement ne peut être déposée qu'après la clôture de l'exercice. Les demandes de remboursement qui ne concernent pas des COV exportés s'éteignent si elles ne sont pas déposées dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Si le montant est inférieur à 3000 francs, il n'est pas remboursé.
- ³ Sur demande du producteur, les COV contenus dans des produits dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse) et les COV contenus dans des produits qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits sont exonérés de la taxe.
- ⁴ Total selon récapitulation à la page 2. La récapitulation peut également être tenue sur des listes internes à l'entreprise, ces dernières devant au moins contenir les indications figurant sur le formulaire officiel. Pour bénéficier du remboursement, la preuve de l'acquiescement de la taxe doit être apportée. Comme preuves, il faut présenter les décisions de taxation douane et/ou des factures suisses.

La demande doit être adressée à l'autorité cantonale compétente (service de la protection de l'air).

Le requérant certifie l'exactitude des indications fournies dans la présente requête et l'observation des dispositions du règlement 67.	
Lieu et date	Signature

Annexes	Visa du canton (y c. mention de la date de réception de la demande)
---------	---

